GENEVE REGION - TERRE AVENIR

Directives d'étiquetage

19 février 2008

1. Principe

La République et canton de Genève, représenté par le Département du territoire ainsi que le service de l'agriculture (SAGE), est détenteur de la marque de garantie «GENEVE REGION – TERRE AVENIR». La marque de garantie «GENEVE REGION – TERRE AVENIR» est enregistrée auprès de l'Institut Fédéral de la Protection Intellectuelle à Berne, elle ne peut être reproduite sans l'autorisation de son titulaire.

L'utilisation de la marque de garantie «GENEVE REGION – TERRE AVENIR» est réservée aux organisations / exploitations qui sont certifiées conformes par l'organisme de certification selon l'article 12 du règlement de la marque de garantie «GENEVE REGION – TERRE AVENIR» et auxquelles le titulaire de la marque a octroyé un droit d'usage.

Ces organisations / exploitations sont autorisées à utiliser la marque de garantie dans leur publicité, sur les emballages et sur les étiquettes selon les principes ci-dessous.

L'usage de la marque de garantie «GENEVE REGION – TERRE AVENIR» est régi par des dispositions contraignantes. La marque de garantie se base sur le manuel d'utilisation graphique et les présentes directives. L'organisation / exploitation bénéficiaire est responsable de l'impression. Tout abus sera sanctionné en vertu du règlement de la marque de garantie.

2. Étiquetage

L'étiquetage est régi par le manuel d'utilisation graphique. Les présentes directives contiennent des dispositions complémentaires relatives à l'usage de la marque de garantie.

Il est conseillé de consulter les acheteurs sur la présentation graphique des étiquettes et/ou emballages.

Seuls les produits contrôlés et certifiés «GENEVE REGION – TERRE AVENIR» peuvent être étiquetés avec la marque de garantie.

2.1 Utilisation de l'étiquette de producteur « Genève Région – Terre Avenir »

L'étiquette de producteur est exclusivement utilisée sur les emballages. Elle sert notamment à garantir la traçabilité des produits. Elle doit être apposée ou fixée de manière visible sur les emballages ; elle ne doit pas être simplement posée dans les emballages. En principe chaque emballage est muni d'une étiquette producteur. Les livraisons en gros d'un seul et même article et d'un seul et même producteur doivent comporter au moins deux étiquettes producteur par palette.

Toutes les indications doivent répondre aux prescriptions ci-dessous. Le format des étiquettes est fonction du type d'emballage et de son système de fixation.

2.2 Données relatives à l'étiquette producteur

Informations obligatoires :	Logotype «GENEVE REGION – TERRE AVENIR» (minimum 3 x 2 cm)
	Ou nom et adresse du producteur et/ou fournisseur en amont (corps police 12)
	Type de production
	Mode de production (plein champ, sous abri, hors-sol)
	Origine des produits (tolérance 10% en dehors de Genève et zones franches)
	Variété et/ou race (selon liste) ou dénomination du produit
	Lot de marchandise ou date
Informations conseillées :	Indication de quantité
Informations possibles :	Logotype privé
Impression :	1, 2 ou 3 couleurs

Dans le cas de la vente à un revendeur, ces informations peuvent apparaître sous forme simplifiée

2.3 Données relatives à l'étiquette de prix
(produits vendus au consommateur final)

Les produits destinés à la vente au consommateur final doivent impérativement permettre d'identifier le producteur ou le lot de marchandise comme étant un producteur ou une marchandise «GENEVE REGION – TERRE AVENIR» certifié.

Informations obligatoires :	Logotype «GENEVE REGION – TERRE AVENIR»
	Nom et adresse du producteur et/ou fournisseur en amont (corps police 12)
	Type de production
	Mode de production (plein champ, sous abri, hors-sol)
	Origine des produits (tolérance 10% en dehors de Genève et zones franches)
	Dénomination du produit
	Variété ou race (selon liste)
	Nom de l'organisme de certification
	Indication de la quantité
	Date d'emballage
	Prix de vente et/ou code EAN

2.4 Données relatives à la vente directe et formes assimilées

Est considérée comme vente directe, la vente de sa propre production :

- sur l'exploitation
- sur les marchés hebdomadaires
- découlant d'une agriculture contractuelle (Ex. « Affaire Tourne-Rêve »)

Les produits destinés à la vente doivent impérativement permettre d'identifier le producteur ou le lot de marchandise comme étant un producteur ou une marchandise «GENEVE REGION – TERRE AVENIR» certifié.

Informations obligatoires :	Logotype «GENEVE REGION – TERRE AVENIR»
	Nom et adresse du producteur et/ou fournisseur en amont
	Mode de production (plein champ, sous abri, hors-sol)
	Origine des produits (tolérance 10% en dehors de Genève et zones franches)
	Indication de la quantité pour les produits pré-emballés
	Prix de vente
Informations conseillées	Type de production (Per, BIO)
	Dénomination du produit
	Variété ou race (selon liste)
	Date d'emballage

La seule information orale est insuffisante. Ces informations peuvent apparaître sous forme simplifiée, notamment dans le cas de la vente en vrac.

2.5 Données relatives au panneau de l'exploitant

Le panneau attestant l'adhésion de l'organisation / exploitation à la marque de garantie «GENEVE REGION – TERRE AVENIR» peut être obtenu auprès du titulaire.

Service de l'agriculture (SAGE)

Développement agricole

Marque de garantie

Chemin du Pont-du-Centenaire 109

1228 Plan-les-Ouates

Informations obligatoires :	Logotype «GENEVE REGION – TERRE AVENIR»
	Entreprise certifiée et agréée pour la vente de produits «GENEVE REGION – TERRE AVENIR»
	Période de validité